

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ORLEANS

44 RUE DE LA BRETONNERIE
45000 ORLEANS

TEL: 38.53.23.76 COMMERCE: POSTE 106, SOCIETES: 108 ET 109
MINITEL 36.29.22.22.

R E C E P I S S E D E D E P O T

MARCEAU CONSEIL

8 RUE DE LA REPUBLIQUE

45000
ORLEANS

V/REF :
N/REF : 79 B 227 / A-286

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 26/01/93, SOUS LE NUMERO A-286,
ACTE S.S.P. EN DATE DU 29/12/92

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
DERET ENTREPOTS
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
ROUTE DE LIGNY LE RIBAUT
45240 LA FERTE SAINT AUBIN

R.C.S ORLEANS B 316 933 563 (79 B 227)

LE GREFFIER

Cession: 200^F x 4,80% minimum 100^F
20 timbres x 17^F.

CESSION DE PARTS

1
VISÉ POUR TIMBRE

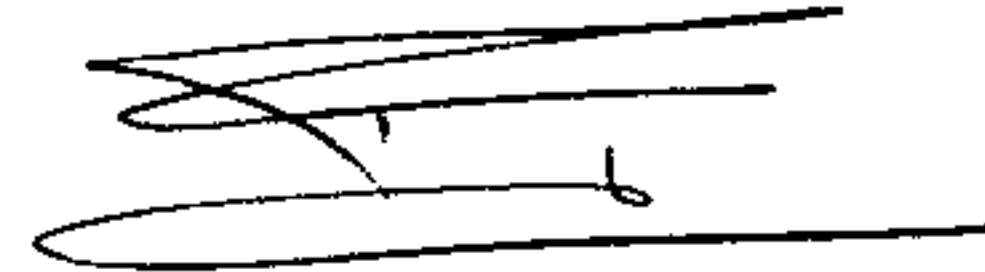
Enregistré à ORLEANS NORD Le 21 JAN. 1993

F° 34 B^{neu} 23 Case 8

Reçu cent francs et timbres trois cent quarante francs.

ENTRE :

Le Receveur principal



H. BURGOT

- Monsieur Serge DERET
né le 14 octobre 1947 à ORLEANS (45000)
demeurant 331 Ancienne Route de Chartres à SARAN (45770)
célibataire majeur
de nationalité française

soussigné de première part

Ci-après dénommé "le cédant"

ET

- Madame Pierrette GAILLARD
née le 21 mai 1952 à IVRY SUR SEINE (94200)
demeurant La Frénaie 2107 Rue de la Source à OLIVET (45160)
divorcé en premières noces de Monsieur MAGNAN Régis et non remariée
de nationalité française

soussignée de deuxième part,

Ci-après dénommée "Le Cessionnaire"

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Il a été constitué par acte sous seing privé en date du 31 août 1979, une société à responsabilité limitée dénommée "DERET ENTREPOTS". Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 décembre 1985 le siège social a été transféré Route de Ligny le Ribault à LA FERTE SAINT AUBIN (45240).

Pg



MISE POUR TIMBRE

L'objet social est :

- L'acquisition par tous moyens légaux en vigueur, la location, la construction, la prise en crédit bail d'immeubles à usage principal d'entrepôts.
- L'exploitation directe ou indirecte de ces entrepôts, la fourniture de toutes prestations de service concernant le magasinage.
- Et plus généralement toutes opérations, quelles que soit leur nature se rattachant à cet objet ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières. La prise de participation dans toutes sociétés par voie d'apports, de commandites, de souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, gérance ou par tous autres moyens légaux en vigueur.

Suite à différentes augmentations de capital intervenues dans la société, le capital social s'élève actuellement à 1 024 000 francs, il est divisé en 5 120 parts sociales de 200 francs chacune réparties comme suit :

- Monsieur Lucien DERET	4 608 parts
- Monsieur Serge DERET	512 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	5 120 parts

I CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Serge DERET titulaire de 512 parts sociales dans la SARL "DERET ENTREPOTS" soussigné de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière à Madame Pierrette GAILLARD soussignée de deuxième part, qui accepte, la pleine propriété de 1 part sociale numérotée 5 118.

II PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après cette date.

III CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts à jour de la société certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont la part est présentement cédée.

Pg

SD

IV PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de 200 francs (DEUX CENT FRANCS) pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen d'un chèque numéro _____ sur la banque _____ par le cessionnaire qui lui en donne bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement de la somme remise en paiement.

DONT QUITTANCE sous réserve
comme dit ci-avant.

V AGREMENT DE L'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 10 Paragraphe 3 des statuts relatif à l'agrément, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective en date du 29 décembre 1992.

VI ORIGINE DE PROPRIETE

La part présentement cédée appartient en pleine propriété à Monsieur Serge DERET pour l'avoir reçue en rémunération de l'apport qu'il a effectué à la constitution de la société.

VII DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1975 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont la part est cédée n'est pas en état de cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement ou liquidation judiciaires.

VIII MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession ci-dessus constatée, l'article 7 "CAPITAL SOCIAL" des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après :

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Suite aux cessions de parts sociales intervenues en date du _____, le capital social est fixé à la somme de 1 024 000 francs et divisé en 5 120 parts de 200 francs chacune, réparties entre les associés comme suit :




- Monsieur Lucien DERET à concurrence de 4 609 parts numérotées de 1 à 180 201 à 254, 261 à 2230, 2561 à 4864 et 5113, ci.....	4 609 parts
- Monsieur Serge DERET à concurrence de 504 parts numérotées de 181 à 200, 255 à 260, 2331 à 2560, 4865 à 5112 , ci.....	504 parts
- Monsieur Frédéric DERET à concurrence de 1 part numéroté 5 114, ci.....	1 part
- Monsieur David DERET à concurrence de 1 part numérotée 5 115, ci.....	1 part
- Mademoiselle Eve DERET à concurrence de 1 part numérotée 5 116, ci.....	1 part
- Monsieur Hubert DERON à concurrence de 1 part numérotée 5 117, ci.....	1 part
- Madame Pierrette GAILLARD à concurrence de 1 part numérotée 5 118, ci.....	1 part
- Monsieur Patrick LUNETEAU à concurrence de 1 part numérotée 5 119, ci.....	1 part
- Madame Arlette NAUDION-LACAZE à concurrence de 1 part numérotée 5 120, ci.....	1 part
Soit CINQ MILLE CENT VINGT parts représentant le montant du capital social.....	5 120 parts

IX FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champs d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XI FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés :

- . par le cessionnaire qui s'y oblige pour les frais et droits se rattachant à la cession.
- . par la société en ce qui concerne les frais et droits afférents à la modifications des statuts.

Fait à SARAN
Le 29. Dec. 1992
En cinq exemplaires

lu et approuvé
Bon pour acceptation
d'une part sociale
Gaillier

lu et approuvé
Bon pour cession d'une part sociale
et quitance du prix
[Signature]

VISÉ POUR TIMBRE

CESSION DE PARTS

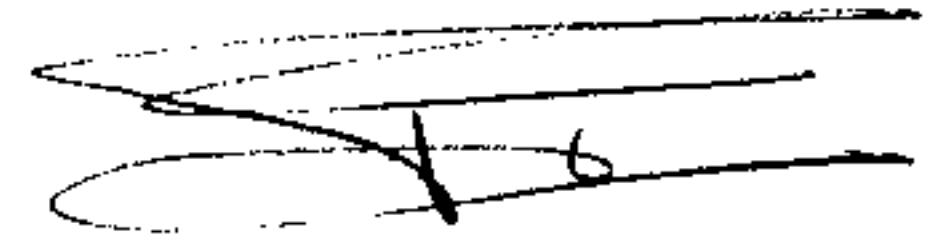
20 timbres x 17 F.
 cession 200 F x 4, 80% minimum 100 F
 Enregistré à ORLÉANS NORD Le 21 JAN. 1993

F° 34 Beau 23 case 7

Reçu cent francs et timbres troiscent quarante francs -

ENTRE :

Le Receveur Principal



- RUGOT

- Monsieur Serge DERET
 né le 14 octobre 1947 à ORLEANS (45000)
 demeurant 331 Ancienne Route de Chartres à SARAN (45770)
 célibataire majeur
 de nationalité française

soussigné de première part

Ci-après dénommé "le cédant"**ET**

- Mademoiselle Eve DERET
 née le 27 septembre 1972 à ORLEANS (45000)
 demeurant L'Arche de Noë à ARDON (45160)
 célibataire majeure
 de nationalité française

soussignée de deuxième part,

Ci-après dénommée "Le Cessionnaire"**Il a été exposé et convenu ce qui suit :**

Il a été constitué par acte sous seing privé en date du 31 août 1979, une société à responsabilité limitée dénommée "DERET ENTREPOTS". Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 décembre 1985 le siège social a été transféré Route de Ligny le Ribault à LA FERTE SAINT AUBIN (45240).

ED.



L'objet social est :

- L'acquisition par tous moyens légaux en vigueur, la location, la construction, la prise en crédit bail d'immeubles à usage principal d'entrepôts.
- L'exploitation directe ou indirecte de ces entrepôts, la fourniture de toutes prestations de service concernant le magasinage.
- Et plus généralement toutes opérations, quelles que soit leur nature se rattachant à cet objet ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières. La prise de participation dans toutes sociétés par voie d'apports, de commandites, de souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, gérance ou par tous autres moyens légaux en vigueur.

Suite à différentes augmentations de capital intervenues dans la société, le capital social s'élève actuellement à 1 024 000 francs, il est divisé en 5 120 parts sociales de 200 francs chacune réparties comme suit :

- Monsieur Lucien DERET	4 608 parts
- Monsieur Serge DERET	512 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	5 120 parts

I CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Serge DERET titulaire de 512 parts sociales dans la SARL "DERET ENTREPOTS" soussigné de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière à Mademoiselle Eve DERET soussignée de deuxième part, qui accepte, la pleine propriété de 1 part sociale numérotée 5 116.

II PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après cette date.

III CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts à jour de la société certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont la part est présentement cédée.

SD

ED

VISÉ POUR TIRER

IV PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de 200 francs (DEUX CENT FRANCS) pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen d'un chèque numéro _____ sur la banque _____ par le cessionnaire qui lui en donne bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement de la somme remise en paiement.

DONT QUITTANCE sous réserve
comme dit ci-avant.

V AGREMENT DE L'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 10 Paragraphe 3 des statuts relatif à l'agrément, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective en date du 29 décembre 1992.

VI ORIGINE DE PROPRIETE

La part présentement cédée appartient en pleine propriété à Monsieur Serge DERET pour l'avoir reçue en rémunération de l'apport qu'il a effectué à la constitution de la société.

VII DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1975 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont la part est cédée n'est pas en état de cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement ou liquidation judiciaires.

VIII MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession ci-dessus constatée, l'article 7 "CAPITAL SOCIAL" des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après :

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Suite aux cessions de parts sociales intervenues en date du _____, le capital social est fixé à la somme de 1 024 000 francs et divisé en 5 120 parts de 200 francs chacune, réparties entre les associés comme suit :

SD

ED

VOIR POUR TIMBRE

- Monsieur Lucien DERET à concurrence de 4 609 parts numérotées de 1 à 180 201 à 254, 261 à 2230, 2561 à 4864 et 5113, ci.....	4 609 parts
- Monsieur Serge DERET à concurrence de 504 parts numérotées de 181 à 200, 255 à 260, 2331 à 2560, 4865 à 5112 , ci.....	504 parts
- Monsieur Frédéric DERET à concurrence de 1 part numéroté 5 114, ci.....	1 part
- Monsieur David DERET à concurrence de 1 part numérotée 5 115, ci.....	1 part
- Mademoiselle Eve DERET à concurrence de 1 part numérotée 5 116, ci.....	1 part
- Monsieur Hubert DERON à concurrence de 1 part numérotée 5 117, ci.....	1 part
- Madame Pierrette GAILLARD à concurrence de 1 part numérotée 5 118, ci.....	1 part
- Monsieur Patrick LUNETEAU à concurrence de 1 part numérotée 5 119, ci.....	1 part
- Madame Arlette NAUDION-LACAZE à concurrence de 1 part numérotée 5 120, ci.....	1 part
Soit CINQ MILLE CENT VINGT parts représentant le montant du capital social.....	5 120 parts

IX FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champs d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XI FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés :

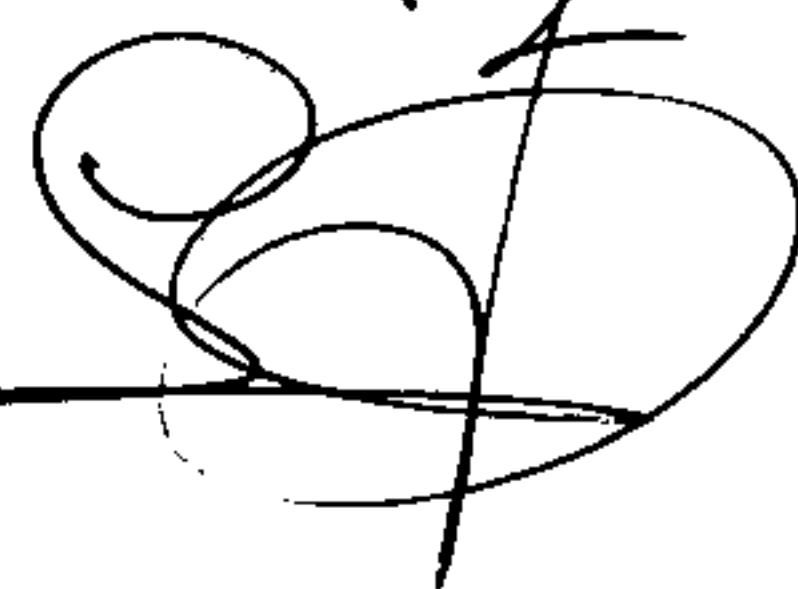
- . par le cessionnaire qui s'y oblige pour les frais et droits se rattachant à la cession.
- . par la société en ce qui concerne les frais et droits afférents à la modifications des statuts.

Fait à SAZAN
Le 29.12.92
En cinq exemplaires

lu et approuvé
Bon pour acceptation d'une part sociale

lu et approuvé Bon pour cession
d'une part sociale et quitte au pmi





VISÉ POUR TIMBRE

CESSION DE PARTS

20 titres x 17^F.
 Cession 20^F x 4,80% minimum - 100^F.

Enregistré à ORLÉANS NORD Le 21 JAN. 1993

F° 34 B° 23 Case 6

Reçu cent francs

ENTRE :

titres : trois cent quarante francs.

Le Receveur Principal



H. BURGOT

- Monsieur Serge DERET
 né le 14 octobre 1947 à ORLEANS (45000)
 demeurant 331 Ancienne Route de Chartres à SARAN (45770)
 célibataire majeur
 de nationalité française

soussigné de première part

Ci-après dénommé "le cédant"

ET

- Monsieur Frédéric DERET
 né le 24 janvier 1963 à AJACCIO (CORSE)
 demeurant 331 Ancienne Route de Chartres à SARAN (45770)
 célibataire majeur
 de nationalité française

soussigné de deuxième part,

Ci-après dénommé "Le Cessionnaire"

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Il a été constitué par acte sous seing privé en date du 31 août 1979, une société à responsabilité limitée dénommée "DERET ENTREPOTS". Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 décembre 1985 le siège social a été transféré Route de Ligny le Ribault à LA FERTE SAINT AUBIN (45240).

SD



VISÉ POUR TIMBRE

L'objet social est :

- L'acquisition par tous moyens légaux en vigueur, la location, la construction, la prise en crédit bail d'immeubles à usage principal d'entrepôts.
- L'exploitation directe ou indirecte de ces entrepôts, la fourniture de toutes prestations de service concernant le magasinage.
- Et plus généralement toutes opérations, quelles que soit leur nature se rattachant à cet objet ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières. La prise de participation dans toutes sociétés par voie d'apports, de commandites, de souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, gérance ou par tous autres moyens légaux en vigueur.

Suite à différentes augmentations de capital intervenues dans la société, le capital social s'élève actuellement à 1 024 000 francs, il est divisé en 5 120 parts sociales de 200 francs chacune réparties comme suit :

- Monsieur Lucien DERET	4 608 parts
- Monsieur Serge DERET	512 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	5 120 parts

I CESSIION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Serge DERET titulaire de 512 parts sociales dans la SARL "DERET ENTREPOTS" soussigné de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière à Monsieur Frédéric DERET soussigné de deuxième part, qui accepte, la pleine propriété de 1 part sociale numérotée 5 114.

II PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après cette date.

III CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts à jour de la société certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont la part est présentement cédée.

VISE POUR TIMBRE

IV PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de 200 francs (DEUX CENT FRANCS) pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen d'un chèque numéro _____ sur la banque _____ par le cessionnaire qui lui en donne bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement de la somme remise en paiement.

DONT QUITTANCE sous réserve
comme dit ci-avant.

V AGREMENT DE L'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 10 Paragraphe 3 des statuts relatif à l'agrément, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective en date du 29 décembre 1992.

VI ORIGINE DE PROPRIETE

La part présentement cédée appartient en pleine propriété à Monsieur Serge DERET pour l'avoir reçue en rémunération de l'apport qu'il a effectué à la constitution de la société.

VII DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1975 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont la part est cédée n'est pas en état de cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement ou liquidation judiciaires.

VIII MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession ci-dessus constatée, l'article 7 "CAPITAL SOCIAL" des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après :

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Suite aux cessions de parts sociales intervenues en date du _____, le capital social est fixé à la somme de 1 024 000 francs et divisé en 5 120 parts de 200 francs chacune, réparties entre les associés comme suit :



- Monsieur Lucien DERET à concurrence de 4 609 parts numérotées de 1 à 180 201 à 254, 261 à 2230, 2561 à 4864 et 5113, ci.....	4 609 parts
- Monsieur Serge DERET à concurrence de 504 parts numérotées de 181 à 200, 255 à 260, 2331 à 2560, 4865 à 5112 , ci.....	504 parts
- Monsieur Frédéric DERET à concurrence de 1 part numéroté 5 114, ci.....	1 part
- Monsieur David DERET à concurrence de 1 part numérotée 5 115, ci.....	1 part
- Mademoiselle Eve DERET à concurrence de 1 part numérotée 5 116, ci.....	1 part
- Monsieur Hubert DERON à concurrence de 1 part numérotée 5 117, ci.....	1 part
- Madame Pierrette GAILLARD à concurrence de 1 part numérotée 5 118, ci.....	1 part
- Monsieur Patrick LUNETEAU à concurrence de 1 part numérotée 5 119, ci.....	1 part
- Madame Arlette NAUDION-LACAZE à concurrence de 1 part numérotée 5 120, ci.....	1 part
Soit CINQ MILLE CENT VINGT parts représentant le montant du capital social.....	5 120 parts

IX FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champs d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

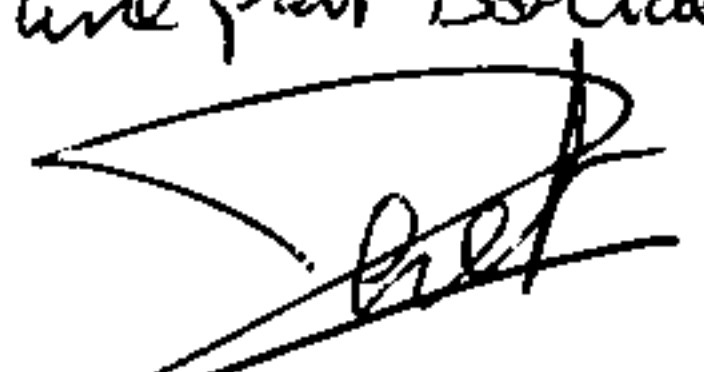
XI FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés :

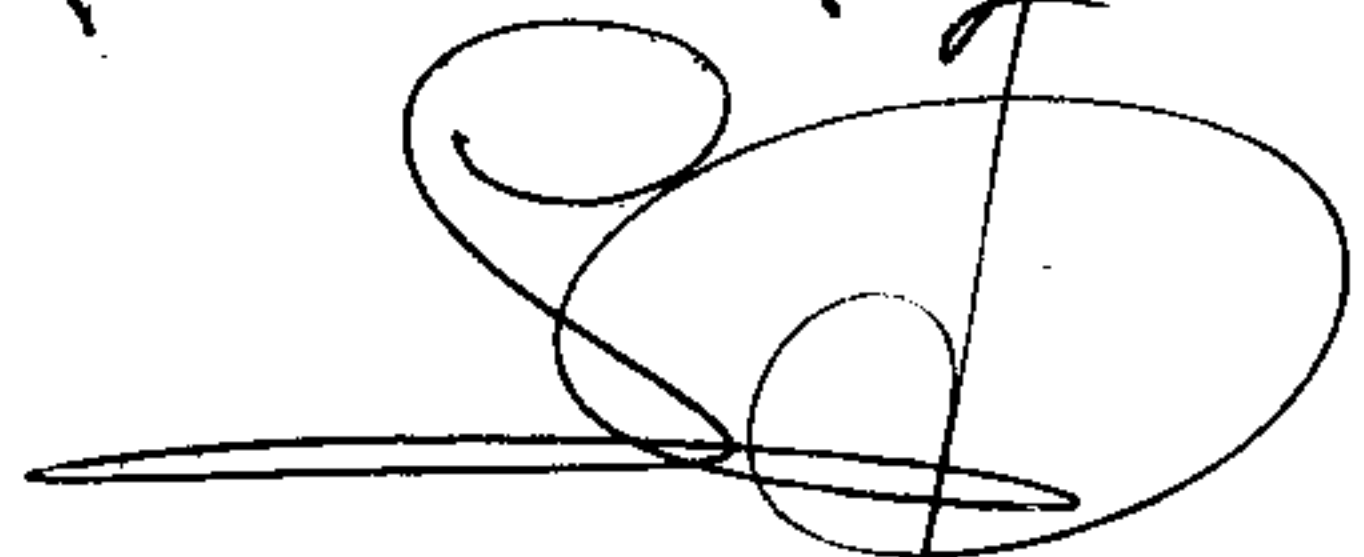
- . par le cessionnaire qui s'y oblige pour les frais et droits se rattachant à la cession.
- . par la société en ce qui concerne les frais et droits afférents à la modifications des statuts.

Fait à SARAN
Le 29.12.92
En cinq exemplaires

Lu et approuvé
Bon pour acceptation
d'une part sociale



Lu et approuvé Bon pour
cession d'une part sociale et
quitance des frais



VISE POUR TIMBRE

CESSION DE PARTS

20 timbres x 17 F.

Cession 200 F x 6,80% minimum 100 F.

Enregistré à ORLÉANS-NORD Le 21 JAN. 1993

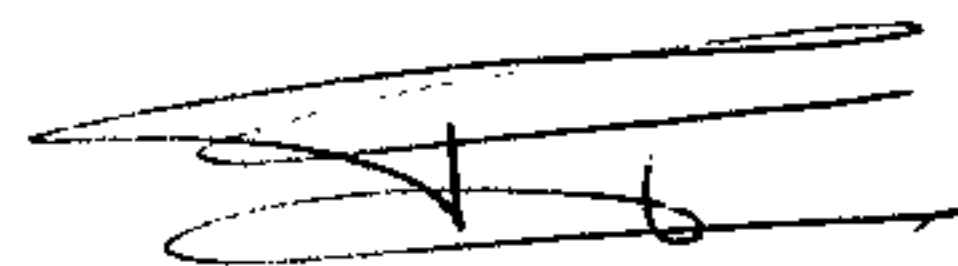
F° 34 Beau 23 Case 5

ENTRE :

Reçu cent francs.

timbres: trois cent quarante francs

- Le Receveur Principal



H BURGOT

- Monsieur Serge DERET
né le 14 octobre 1947 à ORLEANS (45000)
demeurant 331 Ancienne Route de Chartres à SARAN (45770)
célibataire majeur
de nationalité française

soussigné de première part

Ci-après dénommé "le cédant"

ET

- Monsieur Patrick LUNETEAU
né le 22 mai 1956 à BOSSAY SUR CLAISE (37290)
demeurant 4 Rue du Stade à VERNEUIL SUR INDRE (37600)
célibataire majeur
de nationalité française

soussigné de deuxième part,

Ci-après dénommé "Le Cessionnaire"

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Il a été constitué par acte sous seing privé en date du 31 août 1979, une société à responsabilité limitée dénommée "DERET ENTREPOTS". Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 décembre 1985 le siège social a été transféré Route de Ligny le Ribault à LA FERTE SAINT AUBIN (45240).

SD

PL

L'objet social est :

- L'acquisition par tous moyens légaux en vigueur, la location, la construction, la prise en crédit bail d'immeubles à usage principal d'entrepôts.
- L'exploitation directe ou indirecte de ces entrepôts, la fourniture de toutes prestations de service concernant le magasinage.
- Et plus généralement toutes opérations, quelles que soit leur nature se rattachant à cet objet ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières. La prise de participation dans toutes sociétés par voie d'apports, de commandites, de souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, gérance ou par tous autres moyens légaux en vigueur.

Suite à différentes augmentations de capital intervenues dans la société, le capital social s'élève actuellement à 1 024 000 francs, il est divisé en 5 120 parts sociales de 200 francs chacune réparties comme suit :

- Monsieur Lucien DERET	4 608 parts
- Monsieur Serge DERET	512 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	5 120 parts
--	-------------------

I CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Serge DERET titulaire de 512 parts sociales dans la SARL "DERET ENTREPOTS" soussigné de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière à Monsieur Patrick LUNETEAU soussigné de deuxième part, qui accepte, la pleine propriété de 1 part sociale numérotée 5 119.

II PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après cette date.

III CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts à jour de la société certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont la part est présentement cédée.

SD

PL

IV PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de 200 francs (DEUX CENT FRANCS) pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen d'un chèque numéro _____ sur la banque _____ par le cessionnaire qui lui en donne bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement de la somme remise en paiement.

DONT QUITTANCE sous réserve
comme dit ci-avant.

V AGREMENT DE L'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 10 Paragraphe 3 des statuts relatif à l'agrément, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective en date du 29 décembre 1992.

VI ORIGINE DE PROPRIETE

La part présentement cédée appartient en pleine propriété à Monsieur Serge DERET pour l'avoir reçue en rémunération de l'apport qu'il a effectué à la constitution de la société.

VII DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1975 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont la part est cédée n'est pas en état de cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement ou liquidation judiciaires.

VIII MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession ci-dessus constatée, l'article 7 "CAPITAL SOCIAL" des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après :

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Suite aux cessions de parts sociales intervenues en date du _____, le capital social est fixé à la somme de 1 024 000 francs et divisé en 5 120 parts de 200 francs chacune, réparties entre les associés comme suit :

PL

SD

- Monsieur Lucien DERET à concurrence de 4 609 parts numérotées de 1 à 180 201 à 254, 261 à 2230, 2561 à 4864 et 5113, ci.....	4 609 parts
- Monsieur Serge DERET à concurrence de 504 parts numérotées de 181 à 200, 255 à 260, 2331 à 2560, 4865 à 5112 , ci.....	504 parts
- Monsieur Frédéric DERET à concurrence de 1 part numéroté 5 114, ci.....	1 part
- Monsieur David DERET à concurrence de 1 part numérotée 5 115, ci.....	1 part
- Mademoiselle Eve DERET à concurrence de 1 part numérotée 5 116, ci.....	1 part
- Monsieur Hubert DERON à concurrence de 1 part numérotée 5 117, ci.....	1 part
- Madame Pierrette GAILLARD à concurrence de 1 part numérotée 5 118, ci.....	1 part
- Monsieur Patrick LUNETEAU à concurrence de 1 part numérotée 5 119, ci.....	1 part
- Madame Arlette NAUDION-LACAZE à concurrence de 1 part numérotée 5 120, ci.....	1 part
Soit CINQ MILLE CENT VINGT parts représentant le montant du capital social.....	5 120 parts

IX FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champs d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XI FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés :

- . par le cessionnaire qui s'y oblige pour les frais et droits se rattachant à la cession.
- . par la société en ce qui concerne les frais et droits afférents à la modifications des statuts.

Fait à SARAN
Le 29.12.92
En cinq exemplaires

lu et approuvé. Bon pour
acceptation d'une part
sociale

lu et approuvé. Bon pour cession
d'une part sociale et
quittance des parts

VISÉ POUR TIMBRE

CESSION DE PARTS

20 timbres x 17 F.

Cession: $200 \text{ F} \times 4,80\% = \text{minimum } 100 \text{ F}$

Enregistré à ORLÉANS-NORD Le 21 JAN. 1993

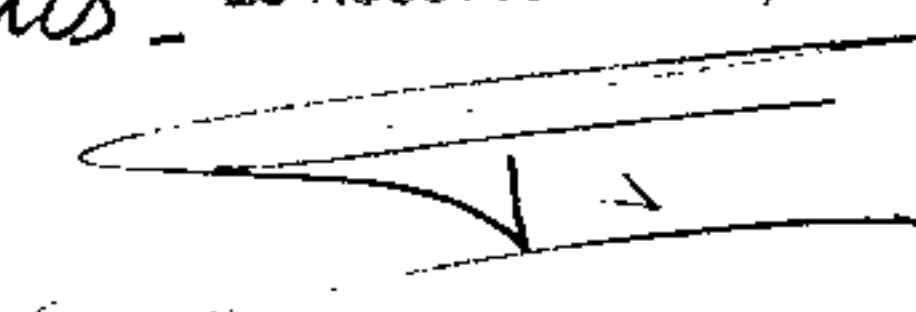
F° 34 Beal 23 Case 4

ENTRE :

Reçu cent francs -

Timbres: trois cent quarante francs -

Le Receveur Principal



H. BURGOT

- Monsieur Serge DERET

né le 14 octobre 1947 à ORLEANS (45000)

demeurant 331 Ancienne Route de Chartres à SARAN (45770)

célibataire majeur

de nationalité française

soussigné de première part

Ci-après dénommé "le cédant"

ET

- Monsieur Lucien DERET

né le 17 août 1940 à OLIVET (45160)

demeurant 331 Ancienne Route de Chartres à SARAN (45770)

marié avec Madame Martine GAUTIER le 30 mars 1967 à CHAMONIX sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu préalablement à leur union en date du 23 février 1967 par Maître SENDOU, notaire à Aschères le Marché (Loiret).

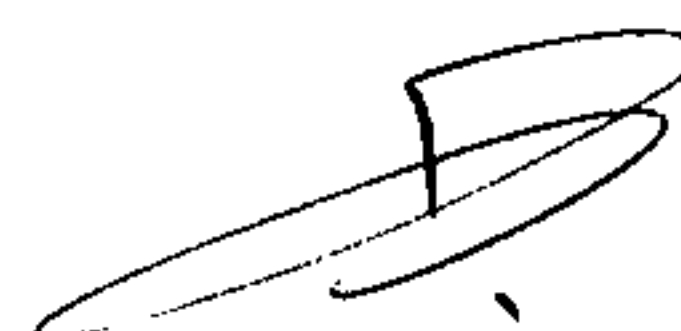
de nationalité française

soussigné de deuxième part,

Ci-après dénommé "Le Cessionnaire"

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Il a été constitué par acte sous seing privé en date du 31 août 1979, une société à responsabilité limitée dénommée "DERET ENTREPOTS". Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 décembre 1985 le siège social a été transféré Route de Ligny le Ribault à LA FERTE SAINT AUBIN (45240).



MST-PC-11-11-11

L'objet social est :

- L'acquisition par tous moyens légaux en vigueur, la location, la construction, la prise en crédit bail d'immeubles à usage principal d'entrepôts.
- L'exploitation directe ou indirecte de ces entrepôts, la fourniture de toutes prestations de service concernant le magasinage.
- Et plus généralement toutes opérations, quelles que soit leur nature se rattachant à cet objet ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières. La prise de participation dans toutes sociétés par voie d'apports, de commandites, de souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, gérance ou par tous autres moyens légaux en vigueur.

Suite à différentes augmentations de capital intervenues dans la société, le capital social s'élève actuellement à 1 024 000 francs, il est divisé en 5 120 parts sociales de 200 francs chacune réparties comme suit :

- Monsieur Lucien DERET	4 608 parts
- Monsieur Serge DERET	512 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	5 120 parts

I CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Serge DERET titulaire de 512 parts sociales dans la SARL "DERET ENTREPOTS" soussigné de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière à Monsieur Lucien DERET soussigné de deuxième part, qui accepte, la pleine propriété de 1 part sociale numérotée 5113.

II PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après cette date.

III CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts à jour de la société certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont la part est présentement cédée.

SD



VISE POUR TIMBRE

IV PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de 200 francs (DEUX CENT FRANCS) pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen d'un chèque numéro _____ sur la banque _____ par le cessionnaire qui lui en donne bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement de la somme remise en paiement.

DONT QUITTANCE sous réserve
comme dit ci-avant.

V AGREMENT DE L'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 10 Paragraphe 3 des statuts relatif à l'agrément, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective en date du 29 décembre 1992.

VI ORIGINE DE PROPRIETE

La part présentement cédée appartient en pleine propriété à Monsieur Serge DERET pour l'avoir reçue en rémunération de l'apport qu'il a effectué à la constitution de la société.

VII DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1975 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

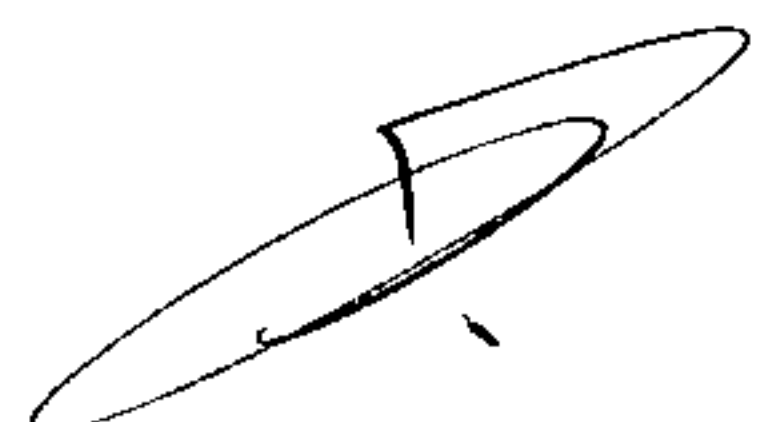
- et que la société dont la part est cédée n'est pas en état de cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement ou liquidation judiciaires.

VIII MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession ci-dessus constatée, l'article 7 "CAPITAL SOCIAL" des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après :

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Suite aux cessions de parts sociales intervenues en date du _____, le capital social est fixé à la somme de 1 024 000 francs et divisé en 5 120 parts de 200 francs chacune, réparties entre les associés comme suit :



VISE POUR TIMBRE

- Monsieur Lucien DERET à concurrence de 4 609 parts numérotées de 1 à 180 201 à 254, 261 à 2230, 2561 à 4864 et 5113, ci.....	4 609 parts
- Monsieur Serge DERET à concurrence de 504 parts numérotées de 181 à 200, 255 à 260, 2331 à 2560, 4865 à 5112 , ci.....	504 parts
- Monsieur Frédéric DERET à concurrence de 1 part numéroté 5 114, ci.....	1 part
- Monsieur David DERET à concurrence de 1 part numérotée 5 115, ci.....	1 part
- Mademoiselle Eve DERET à concurrence de 1 part numérotée 5 116, ci.....	1 part
- Monsieur Hubert DERON à concurrence de 1 part numérotée 5 117, ci.....	1 part
- Madame Pierrette GAILLARD à concurrence de 1 part numérotée 5 118, ci.....	1 part
- Monsieur Patrick LUNETEAU à concurrence de 1 part numérotée 5 119, ci.....	1 part
- Madame Arlette NAUDION-LACAZE à concurrence de 1 part numérotée 5 120, ci.....	1 part
Soit CINQ MILLE CENT VINGT parts représentant le montant du capital social.....	5 120 parts

IX FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champs d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XI FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés :

- . par le cessionnaire qui s'y oblige pour les frais et droits se rattachant à la cession.
- . par la société en ce qui concerne les frais et droits afférents à la modifications des statuts.

Fait à SARAN

Le 29.12.92

En cinq exemplaires

lu et approuvé - Bon pour cession
d'une part sociale et quitte au prix

lu et approuvé bon pour acceptation
d'une part sociale

CESSION DE PARTS**DUPLICATA**

Enregistré à ORLÉANS-NORD Le 12.11.1979

F° 34 B° 23 Case 3

Reçu cent francs -

ENTRE :

timbres: trois cent quarante francs -

- Monsieur Serge DERET
né le 14 octobre 1947 à ORLEANS (45000)
demeurant 331 Ancienne Route de Chartres à SARAN (45770)
célibataire majeur
de nationalité française

soussigné de première part

Ci-après dénommé "le cédant"

ET

- Monsieur David DERET
né le 14 septembre 1967 à ORLEANS (45000)
demeurant L'Arche de Noë à ARDON (45160)
calibataire majeur
de nationalité française

soussigné de deuxième part,

Ci-après dénommé "Le Cessionnaire"

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Il a été constitué par acte sous seing privé en date du 31 août 1979, une société à responsabilité limitée dénommée "DERET ENTREPOTS". Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 décembre 1985 le siège social a été transféré Route de Ligny le Ribault à LA FERTE SAINT AUBIN (45240).

SD

DD

L'objet social est :

- L'acquisition par tous moyens légaux en vigueur, la location, la construction, la prise en crédit bail d'immeubles à usage principal d'entrepôts.
- L'exploitation directe ou indirecte de ces entrepôts, la fourniture de toutes prestations de service concernant le magasinage.
- Et plus généralement toutes opérations, quelles que soit leur nature se rattachant à cet objet ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières. La prise de participation dans toutes sociétés par voie d'apports, de commandites, de souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, gérance ou par tous autres moyens légaux en vigueur.

Suite à différentes augmentations de capital intervenues dans la société, le capital social s'élève actuellement à 1 024 000 francs, il est divisé en 5 120 parts sociales de 200 francs chacune réparties comme suit :

- Monsieur Lucien DERET	4 608 parts
- Monsieur Serge DERET	512 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	5 120 parts

I CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Serge DERET titulaire de 512 parts sociales dans la SARL "DERET ENTREPOTS" soussigné de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière à Monsieur David DERET soussigné de deuxième part, qui accepte, la pleine propriété de 1 part sociale numérotée 5 115.

II PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après cette date.

III CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts à jour de la société certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont la part est présentement cédée.

SD

DD

IV PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de 200 francs (DEUX CENT FRANCS) pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen d'un chèque numéro _____ sur la banque _____ par le cessionnaire qui lui en donne bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement de la somme remise en paiement.

DONT QUITTANCE sous réserve
comme dit ci-avant.

V AGREMENT DE L'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 10 Paragraphe 3 des statuts relatif à l'agrément, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective en date du 29 décembre 1992.

VI ORIGINE DE PROPRIETE

La part présentement cédée appartient en pleine propriété à Monsieur Serge DERET pour l'avoir reçue en rémunération de l'apport qu'il a effectué à la constitution de la société.

VII DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1975 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont la part est cédée n'est pas en état de cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement ou liquidation judiciaires.

VIII MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession ci-dessus constatée, l'article 7 "CAPITAL SOCIAL" des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après :

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Suite aux cessions de parts sociales intervenues en date du _____, le capital social est fixé à la somme de 1 024 000 francs et divisé en 5 120 parts de 200 francs chacune, réparties entre les associés comme suit :



- Monsieur Lucien DERET à concurrence de 4 609 parts numérotées de 1 à 180 201 à 254, 261 à 2230, 2561 à 4864 et 5113, ci.....	4 609 parts
- Monsieur Serge DERET à concurrence de 504 parts numérotées de 181 à 200, 255 à 260, 2331 à 2560, 4865 à 5112 , ci.....	504 parts
- Monsieur Frédéric DERET à concurrence de 1 part numéroté 5 114, ci.....	1 part
- Monsieur David DERET à concurrence de 1 part numérotée 5 115, ci.....	1 part
- Mademoiselle Eve DERET à concurrence de 1 part numérotée 5 116, ci.....	1 part
- Monsieur Hubert DERON à concurrence de 1 part numérotée 5 117, ci.....	1 part
- Madame Pierrette GAILLARD à concurrence de 1 part numérotée 5 118, ci.....	1 part
- Monsieur Patrick LUNETEAU à concurrence de 1 part numérotée 5 119, ci.....	1 part
- Madame Arlette NAUDION-LACAZE à concurrence de 1 part numérotée 5 120, ci.....	1 part
Soit CINQ MILLE CENT VINGT parts représentant le montant du capital social.....	5 120 parts

IX FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champs d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XI FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés :

- . par le cessionnaire qui s'y oblige pour les frais et droits se rattachant à la cession.
- . par la société en ce qui concerne les frais et droits afférents à la modifications des statuts.

Fait à SAZAN
Le 29.12.92
En cinq exemplaires

*Lu et approuvé, bon
pour acceptation d'une
part sociale D. Deret*

*Lu et approuvé
Bon pour cession d'une
part sociale et quitance
du prêt*



CESSION DE PARTS

VOIR POUR TIMBRE

ENTRE :

- Monsieur Serge DERET
né le 14 octobre 1947 à ORLEANS (45000)
demeurant 331 Ancienne Route de Chartres à SARAN (45770)
célibataire majeur
de nationalité française

soussigné de première part

Ci-après dénommé "le cédant"

ET

- Madame Arlette LACAZE épouse NAUDION
née le 1er octobre 1956 à PARIS (75018)
demeurant 12 Chemin de Colabert à ECULLY (69130)
mariée avec Monsieur Robert NAUDION en date du 25 octobre 1986 à BOURGES sous le régime
de la communauté légale à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union
de nationalité française

soussignée de deuxième part,

Ci-après dénommée "Le Cessionnaire"

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Il a été constitué par acte sous seing privé en date du 31 août 1979, une société à responsabilité limitée dénommée "DERET ENTREPOTS". Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 décembre 1985 le siège social a été transféré Route de Ligny le Ribault à LA FERTE SAINT AUBIN (45240).

du SP
Ja

L'objet social est :

- L'acquisition par tous moyens légaux en vigueur, la location, la construction, la prise en crédit bail d'immeubles à usage principal d'entrepôts.
- L'exploitation directe ou indirecte de ces entrepôts, la fourniture de toutes prestations de service concernant le magasinage.
- Et plus généralement toutes opérations, quelles que soit leur nature se rattachant à cet objet ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières. La prise de participation dans toutes sociétés par voie d'apports, de commandites, de souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, gérance ou par tous autres moyens légaux en vigueur.

Suite à différentes augmentations de capital intervenues dans la société, le capital social s'élève actuellement à 1 024 000 francs, il est divisé en 5 120 parts sociales de 200 francs chacune réparties comme suit :

- Monsieur Lucien DERET	4 608 parts
- Monsieur Serge DERET	512 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	5 120 parts

I CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Serge DERET titulaire de 512 parts sociales dans la SARL "DERET ENTREPOTS" soussigné de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière à Madame Arlette NAUDION soussignée de deuxième part, qui accepte, la pleine propriété de 1 part sociale numérotée 5 120.

II PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après cette date.

III CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts à jour de la société certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont la part est présentement cédée.

del *SD*
Ja

IV PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de 200 francs (DEUX CENT FRANCS) pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen d'un chèque numéro _____ sur la banque _____ par le cessionnaire qui lui en donne bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement de la somme remise en paiement.

DONT QUITTANCE sous réserve
comme dit ci-avant.

V AGREMENT DE L'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 10 Paragraphe 3 des statuts relatif à l'agrément, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective en date du 29 décembre 1992.

VI ORIGINE DE PROPRIETE

La part présentement cédée appartient en pleine propriété à Monsieur Serge DERET pour l'avoir reçue en rémunération de l'apport qu'il a effectué à la constitution de la société.

VII DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1975 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

2° Le soussigné de première part déclare :

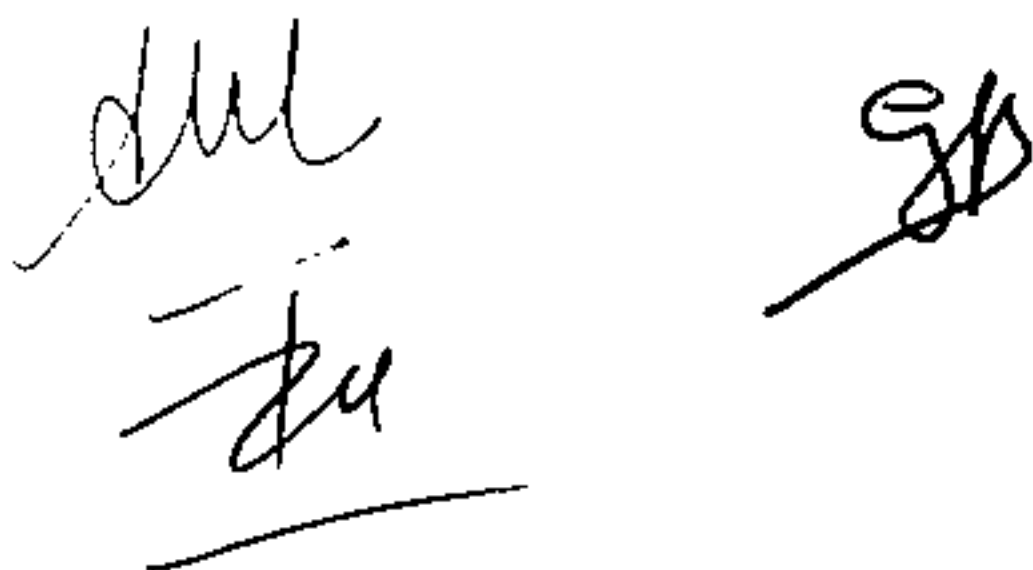
- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont la part est cédée n'est pas en état de cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement ou liquidation judiciaires.

VIII APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Monsieur Robert NAUDION intervient également au présent acte à l'effet de donner son consentement à son épouse Madame Arlette NAUDION pour l'acquisition d'une part sociale conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil.



IX MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession ci-dessus constatée, l' article 7 "CAPITAL SOCIAL" des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après :

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Suite aux cessions de parts sociales intervenues en date du _____, le capital social est fixé à la somme de 1 024 000 francs et divisé en 5 120 parts de 200 francs chacune, réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Lucien DERET à concurrence de 4 609 parts numérotées de 1 à 180 201 à 254, 261 à 2230, 2561 à 4864 et 5113, ci.....	4 609 parts
- Monsieur Serge DERET à concurrence de 504 parts numérotées de 181 à 200, 255 à 260, 2331 à 2560, 4865 à 5112 , ci.....	504 parts
- Monsieur Frédéric DERET à concurrence de 1 part numéroté 5 114, ci.....	1 part
- Monsieur David DERET à concurrence de 1 part numérotée 5 115, ci.....	1 part
- Mademoiselle Eve DERET à concurrence de 1 part numérotée 5 116, ci.....	1 part
- Monsieur Hubert DERON à concurrence de 1 part numérotée 5 117, ci.....	1 part
- Madame Pierrette GAILLARD à concurrence de 1 part numérotée 5 118, ci.....	1 part
- Monsieur Patrick LUNETEAU à concurrence de 1 part numérotée 5 119, ci.....	1 part
- Madame Arlette NAUDION-LACAZE à concurrence de 1 part numérotée 5 120, ci.....	1 part
Soit CINQ MILLE CENT VINGT parts représentant le montant du capital social.....	5 120 parts

X FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

XI ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champs d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

[Signatures]

VISÉ POUR TIMBRE

XII FRAIS

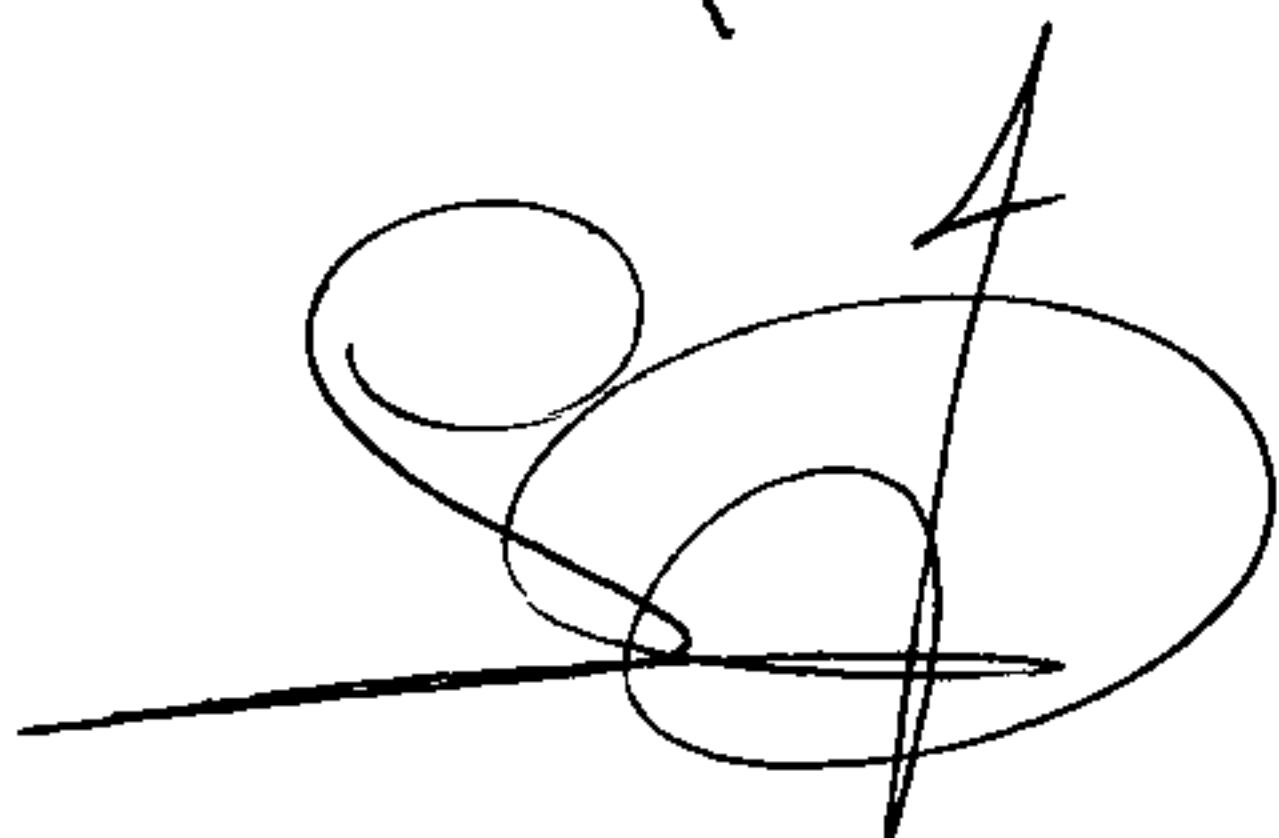
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés :

- . par le cessionnaire qui s'y oblige pour les frais et droits se rattachant à la cession.
- . par la société en ce qui concerne les frais et droits afférents à la modifications des statuts.

Fait à SARAN
Le 29 / 12 / 92
En sept exemplaires

Lu et approuvé

Bon pour avoir à une part
sociale et quitance du prêt



Lu et approuvé

Bon pour acceptation
d'une part sociale.

M. au dire

Lu et approuvé
Jean de U

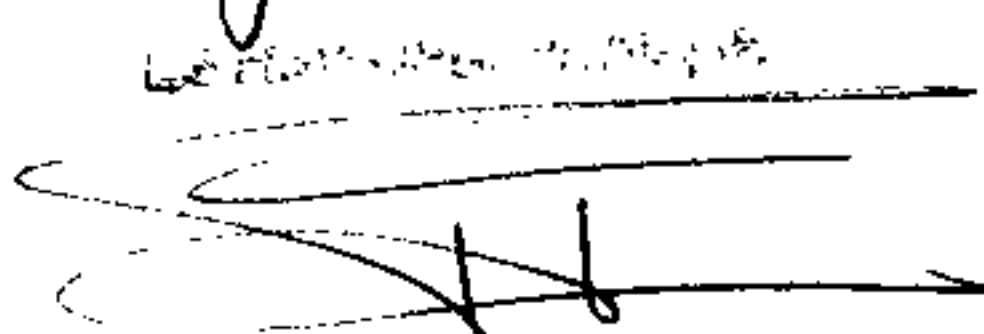
DUPLICATE.

Enregistré à ORLÉANS NORD Le 21 JAN. 1993

F° 34 B° 23 Case 2

Reçu cent francs.

timbre: quatre cent vingt cinq francs.



1993

CESSION DE PARTS

ENTRE :

- Monsieur Serge DERET
né le 14 octobre 1947 à ORLEANS (45000)
demeurant 331 Ancienne Route de Chartres à SARAN (45770)
célibataire majeur
de nationalité française

soussigné de première part

Ci-après dénommé "le cédant"

ET

- Monsieur Hubert DERON
né le 14 juillet 1946 à SAINT JEAN LE BLANC (45650)
demeurant 30 Rue du Chalet à SAINT DENIS EN VAL (45560)
marié avec Madame Lucie CARPENTIER en date du 8 octobre 1966 à ORLEANS sous le régime
de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi
préalablement à leur union
de nationalité française

soussigné de deuxième part,

Ci-après dénommé "Le Cessionnaire"

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Il a été constitué par acte sous seing privé en date du 31 août 1979, une société à responsabilité limitée dénommée "DERET ENTREPOTS". Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 décembre 1985 le siège social a été transféré Route de Ligny le Ribault à LA FERTE SAINT AUBIN (45240).

HO Le SD

L'objet social est :

- L'acquisition par tous moyens légaux en vigueur, la location, la construction, la prise en crédit bail d'immeubles à usage principal d'entrepôts.
- L'exploitation directe ou indirecte de ces entrepôts, la fourniture de toutes prestations de service concernant le magasinage.
- Et plus généralement toutes opérations, quelles que soit leur nature se rattachant à cet objet ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières. La prise de participation dans toutes sociétés par voie d'apports, de commandites, de souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, gérance ou par tous autres moyens légaux en vigueur.

Suite à différentes augmentations de capital intervenues dans la société, le capital social s'élève actuellement à 1 024 000 francs, il est divisé en 5 120 parts sociales de 200 francs chacune réparties comme suit :

- Monsieur Lucien DERET	4 608 parts
- Monsieur Serge DERET	512 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	5 120 parts

I CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Serge DERET titulaire de 512 parts sociales dans la SARL "DERET ENTREPOTS" soussigné de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière à Monsieur Hubert DERON soussigné de deuxième part, qui accepte, la pleine propriété de 1 part sociale numérotée 5 117.

II PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après cette date.

III CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts à jour de la société certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont la part est présentement cédée.





IV PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de 200 francs (DEUX CENT FRANCS) pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen d'un chèque numéro _____ sur la banque _____ par le cessionnaire qui lui en donne bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement de la somme remise en paiement.

DONT QUITTANCE sous réserve
comme dit ci-avant.

V AGREMENT DE L'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 10 Paragraphe 3 des statuts relatif à l'agrément, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective en date du 29 décembre 1992.

VI ORIGINE DE PROPRIETE

La part présentement cédée appartient en pleine propriété à Monsieur Serge DERET pour l'avoir reçue en rémunération de l'apport qu'il a effectué à la constitution de la société.

VII DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1975 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont cédées n'est pas en état de cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement ou liquidation judiciaires.

VIII APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Madame CARPENTIER Lucie intervient également au présent acte à l'effet de donner son consentement à son époux Monsieur Hubert DERON pour l'acquisition d'une part sociale conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil.

IX MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession ci-dessus constatée, l' article 7 "CAPITAL SOCIAL" des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après :

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Suite aux cessions de parts sociales intervenues en date du _____, le capital social est fixé à la somme de 1 024 000 francs et divisé en 5 120 parts de 200 francs chacune, réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Lucien DERET à concurrence de 4 609 parts numérotées de 1 à 180 201 à 254, 261 à 2230, 2561 à 4864 et 5113, ci.....	4 609 parts
- Monsieur Serge DERET à concurrence de 504 parts numérotées de 181 à 200, 255 à 260, 2331 à 2560, 4865 à 5112 , ci.....	504 parts
- Monsieur Frédéric DERET à concurrence de 1 part numéroté 5 114, ci.....	1 part
- Monsieur David DERET à concurrence de 1 part numérotée 5 115, ci.....	1 part
- Mademoiselle Eve DERET à concurrence de 1 part numérotée 5 116, ci.....	1 part
- Monsieur Hubert DERON à concurrence de 1 part numérotée 5 117, ci.....	1 part
- Madame Pierrette GAILLARD à concurrence de 1 part numérotée 5 118, ci.....	1 part
- Monsieur Patrick LUNETEAU à concurrence de 1 part numérotée 5 119, ci.....	1 part
- Madame Arlette NAUDION-LACAZE à concurrence de 1 part numérotée 5 120, ci.....	1 part
Soit CINQ MILLE CENT VINGT parts représentant le montant du capital social.....	5 120 parts

X FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

XI ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champs d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

MA LC SD

XII FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés :

- . par le cessionnaire qui s'y oblige pour les frais et droits se rattachant à la cession.
- . par la société en ce qui concerne les frais et droits afférents à la modifications des statuts.

Fait à SARAN
Le 29.12.82
En cinq exemplaires

Lu et approuvé

Bon pour acceptation d'un part social

Lu et approuvé
Carpentier

Lu et approuvé
Bon pour cession d'une
part sociale et quitte
des parts.

DUPLICATA

Entreprise à ORLÉANS NORD le 21 JAN. 1993

F° 34 B° 23 Case 1

Reçu cent francs.

Timbres: quatre cent vingt cinq francs.

Le Receveur Principa.

H. BURGOT